



Berne, le 8 janvier 2025

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans les zones de protection des eaux souterraines S2 et Sh

Base légale :

- Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161), art. 29 et 68 ;
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim (RS 814.81), annexe 2.5.

Dans la zone de protection des eaux souterraines S1, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

Dans les zones de protection des eaux souterraines **S2 et Sh**, les produits phytosanitaires contenant les substances actives ci-dessous ne sont pas autorisés :

Aminopyralid	Penconazol
Azoxystrobin	Penoxsulam
Bentazone *	Pethoxamide
Cléthodime	Picloram
Dazomet (DMTT)	Pinoxaden
Dimethachlore	Quinmerac
Fluopicolide	Terbuthylazin *
Flutolanil	Thifensulfuron-méthyl
Isoxaflutole	Triclopyr(ester)
Lenacile	Trifloxystrobin
Métazachlore	Tritosulfuron
Nicosulfuron	

En outre, les substances actives marquées d'un * ne doivent pas être utilisées dans les régions karstiques.

Pour de plus amples renseignements :

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV
Service d'homologation des produits phytosanitaires
Schwarzenburgstrasse 155
CH-3003 Bern
E-Mail: psm@blv.admin.ch